

Le Président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L.1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique,

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut National du Cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009,

Vu le Plan Cancer 2014-2019,

Vu l'appel à candidatures intitulé « Labellisation d'intergroupes coopérateurs français de dimension internationale dans le domaine du cancer » publié en février 2017 sur le site internet de l'Institut,

Vu le dossier de candidature transmis à l'Institut par l'Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique, association loi 1901 dont le siège est situé 10 rue de la Grange-Batelière 75009 PARIS,

Vu l'avis du comité consultatif d'experts,

DECIDE

Article 1

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les objectifs généraux et les actions prévus par l'appel à candidatures intitulé « Labellisation d'intergroupes coopérateurs français de dimension internationale dans le domaine du cancer », l'intergroupe coopérateur en **cancers thoraciques**, intitulé **Intergroupe Francophone de Cancérologie Thoracique** est labellisé par l'INCa.


Article 2

La labellisation est accordée pour une durée de quatre ans courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

La décision de labellisation sera publiée sur le bulletin officiel « Santé - Protection sociale - Solidarité » et diffusée sur le site internet de l'INCa.

Fait le **07 12 17**, en deux exemplaires



Pr. Norbert IFRAH
Président
INSTITUT NATIONAL DU CANCER

Le Président

Norbert IFRAH